

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2026-029 PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NON DENEIGÉES

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire.

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement.

**Vu** le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Considérant** la sécurité du public, des services municipaux et de la circulation lors des travaux de déneigement des voies

### ARRETE

**Article 1.** Durant chaque période hivernale la circulation sera interdite à tous véhicules sur les routes suivantes, de leur extrémité à la limite définie par la commune, dans les deux sens de circulation :

- RD421T : Route de l'Eychauda
- Route d'Entraigues

**Article 2.** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

**Article 3.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

**Article 4.** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière La Bessée

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10 avril 2026



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.